

3B INVEST

Société civile au capital de 1.200 €
Siège Social : 110 Rue Sommeiller
73000 CHAMBERY

850 219 130 RCS CHAMBERY

STATUTS

MIS A JOUR DE TOUTE MODIFICATIONS INTERVENUES AU 11 MARS 2026

**Certifiés conforme par le Gérant
Monsieur Jérôme BOURDON**

DocuSigned by:

F9E0D2DFDEE0434...

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du code civil, les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la prise d'intérêts et de participations dans toutes sociétés existantes ou à créer, par tous moyens et sous toutes ses formes,
- la prise de participation ou d'intérêt dans tout contrat de capitalisation,
- la gestion de ces participations ou de ces prises d'intérêts, ainsi que la revente éventuelle des titres correspondants,
- la gestion, l'administration de tout portefeuille de valeurs mobilières,
- la constitution, la gestion, l'administration de tous patrimoines financiers,

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est « 3B INVEST ».

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CHAMBERY (73000), 110 rue Sommeiller.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 : APPORTS**

Les soussignées font apport à la société, savoir :

- La société NIMIS, d'une somme en numéraire de quatre cents euros, ci	400 €
- La société CUROGITO, d'une somme en numéraire de quatre cents euros, ci	400 €
- La société CREABIZ, d'une somme en numéraire de quatre cents euros, ci	400 €
Soit au total, la somme de mille deux cents euros, ci.....	1.200 €

Les associées s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans les huit jours de la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée AR ou remise en mains propres contre décharge.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille deux cents euros (1.200 €), divisé en 120 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus énoncées, numérotées de 1 à 120, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société NIMIS, à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40, ci.....	40 parts
- à la société CUROGITO, à concurrence de 40 parts, numérotée de 41 à 80, ci	40 parts
- à la société CREABIZ, à concurrence de 40 parts, numérotée de 81 à 120, ci	40 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....	120 parts

ARTICLE 8 : AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. En cas de démembrement de propriété des parts, les parts sociales nouvelles créées en représentation d'apports en numéraire appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, pour la durée du démembrement des parts anciennes auxquelles est attaché le droit de souscription.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à vingt jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social tel que défini à l'article 24 des statuts.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant le changement de nationalité et l'augmentation des engagements des associés.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit de communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice.

ARTICLE 11 : CESSION OU TRANSMISSION DE PARTS ENTRE VIFS – AGREMENT – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – SORTIE CONJOINTE

1. Forme : La cession ou la transmission de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil soit par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Agrément : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

Toutes autres cessions ou transmissions ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément unanime des associés et conjointement à la cession de la totalité du compte courant de l'associé sortant.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder ou transmettre tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession ou de transmission à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire (la « **Demande d'Agrément** »), en indiquant :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés, ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre le cédant et le cessionnaire (et notamment tous liens capitalistiques) ;
- le nombre de parts sociales devant être transférées (les « **Parts Cédées** ») par le cédant ;
- le prix offert pour les Parts Cédées (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) et, si applicable, la nature des contreparties et des engagements ;
- les termes et conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué ;
- les autres modalités de l'opération envisagée connues à la date de la notification, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif demandé par le cessionnaire.

A compter de la réception de la Demande d'Agrément, le gérant de la société dispose d'un délai de trois (3) mois calendaires pour notifier au cédant, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés, étant rappelé que l'agrément ne peut être valablement donné que s'il a recueilli le vote favorable unanime des associés ayant délibéré dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois calendaires susvisé, l'agrément est réputé acquis au bénéfice du ou des bénéficiaire(s) indiqué(s) par le cédant.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut transférer librement le nombre de parts sociales donnant accès au capital de la société, indiqué dans la Demande d'Agrément, aux conditions prévues et au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) au sein de ladite demande.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter, par un ou plusieurs associés ou tiers, les parts sociales dont le transfert était envisagé.

Le prix de rachat des parts sociales est fixé par la société par application de la formule de valorisation figurant en Annexe A aux présents statuts et notifié au cédant, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours calendaires suivant la notification de la décision de refus d'agrément.

Le cédant dispose alors d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la notification du prix de rachat pour indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de transfert ou s'il entend contester le prix de rachat résultant de la formule.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, et en cas de contestation du prix de rachat, celui-ci sera déterminé par un expert, désigné d'un commun accord de la société et du cédant ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

Afin de mener sa mission à bien, l'expert aura accès à toutes informations pertinentes concernant la valeur, les activités et les documents comptables de la société et devra respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, le(s) prix finalement fixé(s) par lui et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance. Pour la détermination du prix, l'expert devra retenir la formule de valorisation telle que définie à l'Annexe A des statuts et notifié ses conclusions sur le prix de rachat dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires à compter de la date de sa désignation. La décision de l'expert s'imposera et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

- soit procéder elle-même à ce rachat au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus ; dans ce cas, elle devra dans les six (6) mois calendaires de ce rachat, céder ces parts sociales ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois calendaires, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le cédant peut alors transférer ses titres au bénéfice du ou des bénéficiaire(s) initialement envisagé(s).

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions ou transmission, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

3. Nantissement : Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

4. Réalisation forcée : La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 : AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 13 : DECES OU DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé.

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la totalité des parts des associés survivants, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par application de la formule de valorisation figurant en Annexe A. aux présents statuts. Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée par application de la formule de valorisation figurant en Annexe A des présents statuts.

ARTICLE 15 : DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement de la valeur des droits sociaux de l'intéressé fixée par application de la formule de valorisation figurant en Annexe A des présents statuts. L'associé concerné perdra alors la qualité d'associé.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : GERANCE

A – Gérant

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la liquidation, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision collective ordinaire ultérieure des associés. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

4. **Monsieur Jérôme BOURDON**, né le 24 août 1976 à GAP, demeurant à CHAMBERY (Savoie), 260 Chemin des Iris, est nommé gérant de la société sans limitation de durée.

B – Gérant suppléant

En cas de décès ou de liquidation du gérant unique, la société NIMIS, associée soussignée, devient automatiquement gérante et exerce ses fonctions uniquement pour convoquer l'assemblée appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE

A - Gérant

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, contracter des emprunts, souscrire et/ou réaliser tous types de placements.

B – Gérant suppléant

Dans les rapports avec les associés, le gérant suppléant ne peut faire aucun acte de gestion sans l'autorisation de la collectivité des associés, à l'exception de la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur la nomination d'un nouveau gérant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par <<oui>> ou par <<non>>. La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou un tiers non associé justifiant de son pouvoir

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte peut être exercé par un mandataire, lui-même associé, ou par le conjoint, associé ou non.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles qualifiées d'extraordinaires par l'article 21 ci-dessous, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur toutes modifications statutaires.

Ces décisions pour être valables doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentants plus des trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, la transformation en une autre forme sociale, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés, l'agrément de nouveaux associés et le retrait d'un associé ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 23 : COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés chaque année.

ARTICLE 24 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende. La mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce, la répartition des bénéfices réalisés par la société ne sera pas effectuée proportionnellement à la participation des associés dans le capital social, mais en fonction de leur contribution effective au financement des investissements réalisés par la société et ayant généré lesdits bénéfices.

Les associés conviennent que la répartition des bénéfices interviendra à concurrence de leurs apports respectifs en comptes courants d'associé, et ce, de manière corrélée à chaque investissement spécifique réalisé par la société.

Ainsi, pour chaque investissement identifiable, le bénéfice net dégagé directement par cet investissement fera l'objet d'une affectation séparée, et sera réparti entre les associés proportionnellement aux montants des apports en compte courant effectués par chacun d'eux pour ledit investissement.

Un état récapitulatif des apports en compte courant par investissement sera tenu à jour par la gérance de la société, lequel fera foi entre les parties, sauf preuve contraire.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où un investissement aurait été financé sans recours aux comptes courants d'associés, les bénéfices en découlant seront répartis, sauf stipulation contraire, entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

En cas de manquement d'un associé à ses engagements d'apport en compte courant préalablement convenus pour un investissement déterminé, celui-ci sera réputé défaillant à l'égard de cet investissement.

En conséquence, si cet investissement génère un bénéfice, l'associé défaillant ne pourra prétendre qu'au remboursement de son compte courant d'associé afférent à l'investissement concerné, à l'exclusion de tout droit à la répartition du bénéfice relative à cet investissement, sauf accord contraire des autres associés non défaillants donné à l'unanimité dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire avant la clôture de l'exercice.

En cas de démembrement de la propriété d'une part, l'usufruitier a droit au résultat courant (bénéficiaire ou déficitaire) de l'exercice ainsi qu'aux produits de cession des éléments de l'actifs circulant et supporte l'impôt correspondant et le nu propriétaire a droit aux résultats exceptionnels provenant de cession des éléments de l'actif immobilisé et supporte l'impôt correspondant.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 25 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixés par accord entre l'intéressé et la gérance.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le gérant en exercice lors de la dissolution exercera les fonctions de liquidateur. Il jouira des pouvoirs les plus étendus, pour mener à bien les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que celles définies à l'article 24 des statuts. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

En cas de démembrement de propriété d'une part, le remboursement du capital et le surplus de l'actif provenant des réserves sont attribués au nu-propriétaire. Le surplus d'actif provenant de l'exercice écoulé est attribué en totalité à l'usufruitier.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

***** FIN DES STATUTS MIS A JOUR *****

ANNEXE A

Formule de valorisation de la Société

Valeur unitaire des actions = Actif Net Réévalué / Nombre d'actions x 80%

Où « Actif Net Réévalué » correspond au montant des capitaux propres tels que ressortant du bilan du dernier exercice clos précédant la Demande d'Agrément, le rachat des parts sociales dans les conditions des articles 13, 14 ou 15 des statuts, augmenté ou diminué d'un montant correspondant à la différence entre d'une part les Actifs Réévalués et les Dettes de la Société à la date de la Demande d'Agrément, ou à la date du rachat des parts d'un associé dans les conditions des articles 13, 14 ou 15 des statuts :

- **Actifs Réévalués** : désigne pour chaque actif de la Société la différence entre leur valeur de marché déterminée à la date de la Demande d'Agrément ou à la date du rachat des parts d'un associé dans les conditions des articles 13, 14 ou 15 des statuts, et leur valeur nette comptable, étant précisé que la valeur de marché est déterminée comme suit :
 - **Actifs financiers immobilisés (capital-investissement)** : les participations dans des entreprises non cotées seront valorisées comme suit :
 - **Pour les détentions au travers de fonds gérés par des sociétés de gestion en capital investissement** : au dernier cours transmis par la société gestionnaire à la date de Demande d'Agrément ou à la date du rachat des parts d'un associé dans les conditions des articles 13, 14 ou 15 des statuts.
 - **Pour les participations détenues directement par 3B INVEST plusieurs méthodes seront possibles, les associés voteront à la majorité prévue pour les décisions ordinaires la méthode retenue ou une application combinée de ces méthodes** :
 - **Méthode des multiples** : valorisation basée sur un multiple de l'EBITDA, du chiffre d'affaires ou du résultat net des sociétés détenues, en comparant à des entreprises similaires.
 - **Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (DCF)** : projeter les cash-flows futurs et les actualiser avec un taux de rendement exigé.
 - **Méthode de l'actif net réévalué** : si la société détenue a une forte composante patrimoniale.
 - **Actifs boursiers** : les titres cotés en bourse (actions, obligations, or, fonds structurés, métaux précieux, et tout autre actif financier seront valorisés par le cours moyen des 30 derniers jours précédant la date de la Demande d'Agrément ou la date du rachat des parts d'un associé dans les conditions des articles 13, 14 ou 15 des statuts.
- **Dettes** : désigne toutes les dettes de la Société retenues pour leur montant réel à la date de la Demande d'Agrément ou à la date du rachat des parts d'un associé dans les conditions des articles 13, 14 ou 15 des statuts, dont notamment :
 - Les emprunts bancaires,
 - Les dettes obligataires,
 - Les dettes fournisseurs, sociales et fiscales.